

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_CD51_P1 OS H _ L'accompagnement et l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA par les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et les Référents Unique d'Insertion (RUI) _ 2024-2026 (GESTOI1581)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de la Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la marne -Direction de l'Insertion Sociale et de l'Emploi (DISE)
dont la Cellule Europe du Pôle Solidarités

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement et insertion professionnelle des BRSA

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 250 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le programme national FSE+ 2021-2027

Créé en 1957, le Fonds social européen (FSE) constitue l'un des fonds structurels et d'investissement (FESI) de l'Union européenne et intervient dans le cadre de sa politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation principale de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Doté d'une enveloppe totale de 6,7 milliards d'euros au niveau national sur la période 2021-2027, il a été rebaptisé "Fonds social européen Plus" (FSE+) dans la mesure où il intègre désormais des fonds jusqu'alors distincts (IEJ, FEAD).

Pour mémoire, en France, la gestion du FSE+ est répartie entre les Régions et l'Etat. Ce dernier, à travers la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), gère les volets "emploi" et "inclusion" via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027, qui se compose de 7 priorités (voir ci-dessous rubrique "Architecture de gestion - lignes de partage" / "Présentation du FSE+").

Il s'appuie pour cela sur les Départements et les PLIE qui peuvent se positionner comme "organismes intermédiaires" (OI) et ainsi gérer une partie de ces crédits dans le domaine de l'insertion.

Sur la période 2021-2027, le programme national FSE+ se voit attribuer 4 milliards d'euros (soit 60 % des crédits du FSE+ en France), dont 168 M€ à l'échelle du Grand Est répartis de la manière suivante :

- Etat (DREETS Grand Est) : 43 M€ ;
- Organismes intermédiaires : 125 M€.

C'est dans ce cadre que le Département de la Marne s'inscrit dans la gestion d'une partie de ces crédits FSE+.

La mobilisation du FSE+ par le Département de la Marne

Le Département de la Marne, en sa qualité d'organisme intermédiaire (OI), bénéficie d'une subvention globale prévoyant le cofinancement par le FSE+ des dispositifs soumis au présent appel à projet:

- "Référénts uniques d'insertion" (RUI)
- "Chantiers d'insertion" (ACI)

Cet appui est cofinancé dans le cadre du programme FSE+ 2021-2027 au titre de l'objectif spécifique 1.H. et plus précisément du dispositif 1.H.31 pour les RUI et 1.H.33.

L'appel à projet décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le Département, en tant que chef de file des politiques d'insertion, de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des bénéficiaires des minima sociaux du département de la Marne, avec le concours du FSE+ qui apporte à cette dynamique un renforcement à la fois qualitatif et financier.



Cette politique forte du Département est mise en œuvre en cohérence avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire sur la base de la stratégie développée dans le pacte territorial et le plan départemental d'insertion de la Marne 2019-2021 qui a été prolongé au-delà de l'année 2021.

Ce Plan Départemental d'Insertion - renforcé par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui porte l'ambition d'une amélioration de l'accompagnement des demandeurs - a fixé comme premier de ses objectifs de faire du retour à l'emploi une priorité.

Dans ce cadre, le Département avec le soutien financier de l'Etat (Contrat départemental des solidarités, Convention départementale pour l'insertion et l'emploi) et de l'Europe (FSE : soutien aux chantiers d'insertion) a déployé une stratégie ambitieuse s'appuyant sur quatre axes majeurs :

- une accélération des parcours afin de permettre à tout nouveau bénéficiaire du RSA de s'engager dès son entrée activement dans une dynamique contribuant à résoudre ses problématiques sociales et/ou d'employabilité,
- un enrichissement des dispositifs d'accompagnement ou d'accès à l'emploi (actions de coaching, partenariat avec les filières en tension,...),
- la levée des freins périphériques au travers d'actions portant sur le logement, la mobilité ou l'accès à un mode de garde,
- une plus grande responsabilisation des bénéficiaires et son corollaire, l'application de sanctions en cas d'absence injustifiée ou de non-respect des engagements conclus dans le cadre des contrats d'engagements réciproques.

Depuis 2019, l'ensemble de ces leviers ont portés leurs fruits malgré une dégradation socio-économique induite par le COVID en 2020. Ainsi, après une hausse liée à la pandémie constatée entre mars et novembre de la même année, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA a diminué jusqu'en 2022. Une légère hausse est cependant observable depuis 2023 avec un nombre de foyer bénéficiaire passant de 13 674 foyers en 2023 à 13 932 foyers en 2024.

Le Département souhaite donc poursuivre la dynamique initiée avec le concours du FSE+, en s'appuyant sur les référents uniques d'insertion et leur capacité à orienter les publics vers les différents dispositifs d'insertion proposés par le Département et ses partenaires, ainsi que les chantiers d'insertion dont les supports d'activités, la qualité et la durée d'accompagnement sont particulièrement adaptés à des publics confrontés à une ancienneté dans le RSA supérieure à deux ans et dont la capacité de retour à un emploi classique implique une phase de transition articulant activité proprement dite et soutien socio-professionnel.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



Financé par
l'Union
européenne

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.31 Référents uniques d'insertion

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" et plus particulièrement la priorité d'investissement 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus". Le tout afin d'augmenter le nombre de parcours intégrés, dans une approche globale de la personne prenant en compte tous les freins repérés, notamment ceux périphériques obérant l'employabilité ou la reprise d'emploi.

Il tient compte également des orientations du pacte territorial et plan départemental d'insertion de la Marne 2019-2021 (prolongé au-delà) qui a notamment pour ambition :

- « de compléter et amplifier les actions à vocation professionnelle pour faciliter la sortie vers l'emploi dans un contexte de reprise économique »
- « d'accroître les compétences et savoirs être des bénéficiaires pour les rendre autonomes dans leurs démarches d'insertion ».

Fortement engagé pour faciliter le retour à l'emploi des allocataires du RSA, le Département de la Marne déploie des accompagnements individuels tendant à permettre à chacun de s'inscrire dans un parcours d'insertion adapté à sa situation. Ce travail s'effectue en lien avec des partenaires, au travers d'un réseau de conseiller d'insertion, au titre desquels figurent notamment les référents uniques d'insertion et les chantiers d'insertions, objets de ce présent appel à projet.

Le dispositif relevant du présent appel à projets intègre totalement cette perspective avec un objectif général qui consiste, par une action individualisée de remise à l'emploi, à permettre au bénéficiaire de travailler à l'émergence d'un projet professionnel en bénéficiant d'un accompagnement social renforcé.

- **Objectifs**

L'objectif général consiste à optimiser les chances d'accès ou de retour à l'emploi par un accompagnement personnalisé. L'opération doit donc répondre aux objectifs suivants:

- - Recevoir et informer,
 - Evaluer la situation personnelle,
 - Estimer les besoins,
 - Déterminer le parcours d'insertion grâce à la nomenclature départementale,
 - Formaliser ce parcours par la rédaction des Contrats d'engagement (CE) ou une orientation vers un professionnel ou une assistante sociale,
 - Accompagner tout au long du parcours et suivre l'avancement du CE.

- **Actions visées**



L'ambition est d'augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés, dans une approche globale de la personne prenant en compte tous les freins repérés, notamment ceux périphériques obérant l'employabilité ou la reprise d'emploi.

L'opération vise ainsi la reprise d'activités, notamment par :

- une évaluation et un bilan approfondi du parcours du participant,
- un accompagnement individuel et renforcé visant à faire lever les freins à l'emploi et à favoriser l'accès au marché du travail des salariés en insertion,
- une amélioration des conditions sociales des personnes en articulation avec les travailleurs sociaux référents des salariés.

Cet appel à projet ne vise que les opérations intégrant des participants.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projet s'adresse à tout organisme possédant une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion socioprofessionnelle et/ou de la formation, associée à une capacité voire à une expérience préalable, dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individuels.

• **Public cible**

Les bénéficiaires du présent appel à projets sont les personnes, en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable; ces personnes sont des bénéficiaires de minimas sociaux cumulant généralement tous ces freins, notamment les bénéficiaires du RSA soumis «aux droits et devoirs». Afin de justifier de l'éligibilité du public dans le projet, l'une des pièces suivantes seront indispensables et exigées par le service instructeur à savoir :

- Une copie du contrat d'engagement sur la période conventionnée

ou,

- une copie d'écran CDAP, MSA pro, logiciel métier intégrant les données des organismes payeurs relatif aux droits RSA du bénéficiaire.

Ces éléments permettront de statuer sur l'éligibilité du public de ces actions.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.33 Chantiers d'insertion

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" et plus particulièrement la priorité d'investissement 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus". Le tout afin d'augmenter le nombre de parcours intégrés, dans une approche globale de la personne prenant en compte tous les freins repérés, notamment ceux périphériques obérant l'employabilité ou la reprise d'emploi.

Il tient compte également des orientations du pacte territorial et plan départemental d'insertion de la Marne 2019-2021 (prolongé au-delà) qui a notamment pour ambition :

- « de compléter et amplifier les actions à vocation professionnelle pour faciliter la sortie vers l'emploi dans un contexte de reprise économique »
- « d'accroître les compétences et savoirs être des bénéficiaires pour les rendre autonomes dans leurs démarches d'insertion ».

Fortement engagé pour faciliter le retour à l'emploi des allocataires du RSA, le Département de la Marne déploie des accompagnements individuels tendant à permettre à chacun de s'inscrire dans un parcours d'insertion adapté à sa situation. Ce travail s'effectue en lien avec des partenaires, au travers d'un réseau de chargés de mission, au titre desquels figurent notamment les référents uniques d'insertion et les chantiers d'insertions, objets de ce présent appel à projet.

Le dispositif relevant du présent appel à projets intègre totalement cette perspective avec un objectif général qui consiste, par une action individualisée de remise à l'emploi, à permettre au bénéficiaire de travailler à l'émergence d'un projet professionnel en bénéficiant d'un accompagnement social renforcé.

- **Objectifs**

Les objectifs stratégiques de ce dispositif sont les suivants :

- Évaluer et réaliser un bilan approfondi du parcours des personnes accueillies
- Proposer un accompagnement individuel renforcé visant à lever les freins à l'emploi
- Améliorer les conditions sociales des personnes en articulation avec les partenaires sociaux suivant par ailleurs les salariés en insertion, et mobiliser, le cas échéant, les dispositifs d'accès à la santé proposés par le Département

- Mettre les personnes en situation de travail dans le cadre d' une activité professionnelle afin de favoriser une reprise d'emploi autonome.

- **Actions visées**

Ne sont concernées que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Cet appel à projet ne vise que les opérations intégrant des participants.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet vise uniquement les atelier et chantiers d'insertion (ACI). Ne seront pas retenus les projets portés par d'autres types de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), tels que les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

L'aire géographique visée par le présent appel à projets correspond au département de la Marne (51). Ainsi, seuls les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) situés sur le territoire précité seront éligibles à l'appel à projets. Dans l'éventualité où certains supports d'activités se dérouleraient partiellement ou ponctuellement dans des départements limitrophes, l'éligibilité de l'action sera analysée au regard du siège social de la structure, qui devra impérativement être localisé dans la Marne.

- **Public cible**

Les bénéficiaires du présent appel à projets sont les personnes, en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable; ces personnes sont des bénéficiaires de minimas sociaux cumulant généralement tous ces freins, notamment les bénéficiaires du RSA soumis «aux droits et devoirs ».

Afin de justifier de l'éligibilité du public dans le projet, les pièces suivantes seront indispensables et exigées par le service instructeur à savoir :

- le pass IAE
- le CDDI

Ces éléments permettront de statuer sur l'éligibilité du public de ces actions.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

La subvention FSE+ peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou a titre de demandes de paiement intermédiaire ou final.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Pour cet appel à projet les ACI peuvent bénéficier d'une avance de 30% de FSE+, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;

- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est lancé par le **Département de la Marne** en sa qualité d'organisme intermédiaire sur le **programme national FSE+ 2021-2027**, et plus spécifiquement sa **priorité 1** "*Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus*" et son OS H "*Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*".

Il convient donc de tenir compte des lignes de partage définies avec la Région Grand Est et la DREETS Grand Est, **aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE+ pour la même période.**

En outre, les crédits européens sont exclusivement attribués à des **opérations individuelles** et à des **personnes morales**.



Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. Le montant total du soutien européen prévu par cet appel à projets est de 3 278 590.03 € pour la période 2024-2026. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, le service gestionnaire se réserve le droit de :

- plafonner davantage le montant ou le taux du cofinancement FSE+ (en plus des seuils minimums et des plafonds déjà fixés ci-dessous dans la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses", puis "Niveaux des dépenses éligibles et de la participation FSE+"),
- ne pas sélectionner certaines opérations.

1.Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité sur les sites du Fonds social européen + en France (rubrique "Appels à projets") et du Département de la Marne.

2.Réponse à l'appel à projets

Conditions préalables :

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable ;
- Le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;
- Les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+ ;
- Chaque structure ne peut déposer qu'un seul projet sur cet appel à projets.

Modalités :

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée dans la plateforme Ma Démarche FSE+ ;

Les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci. L'intégralité du dossier et des pièces requises est obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait). Pour information, la saisie de la demande de subvention peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation (dépôt) par le porteur de projet ;

- Afin d'être recevables, les demandes de subventions doivent impérativement être déposées dans la plateforme Ma Démarche FSE+ pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Cependant, afin de fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leurs demandes de subventions le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

3. Complétude du dossier de demande de subvention

Comme expliqué précédemment, le dossier de demande de subvention doit être saisi et validé (déposé) dans la plateforme Ma Démarche FSE+. A cet effet, les candidats peuvent s'aider du Manuel du porteur de projet édité par la DGEFP.

Suite à la validation (dépôt) du dossier de demande de subvention, une attestation de dépôt est automatiquement générée et transmise au porteur de projet. Elle atteste de la date de dépôt du dossier (avant la date de clôture de l'appel à projets) et de sa transmission au service gestionnaire du Département de la Marne.

4. Recevabilité de la demande de subvention

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le service gestionnaire examine sa recevabilité sur la base des pièces obligatoires jointes à la demande de subvention :

1. Si le dossier s'avère incomplet, le service gestionnaire le retransmet pour complétude auprès du porteur de projet. Après modification, ce dernier doit alors à nouveau valider le dossier afin de le retransmettre pour examen ;
2. Dès lors que le service gestionnaire déclare le dossier recevable, une attestation de recevabilité est transmise au porteur de projet ;
3. A partir de cette étape, si le projet faisant l'objet de la demande de subvention FSE+ a déjà débuté, **le porteur de projet doit impérativement :**
 - **Mettre en œuvre l'intégralité des obligations de publicité européenne** (voir rubrique ci-dessus "Complétude du dossier de demande de subvention") ;
 - **Saisir les participants** dans le module dédié de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Le bon respect de ces modalités est vérifié lors de l'instruction.

5. Instruction

Lorsque le dossier est déclaré recevable, le service gestionnaire procède à son instruction au vu des critères prévus dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

Le service gestionnaire peut être amené à demander **tous compléments ou modifications qu'il juge nécessaires** à la finalisation de son instruction. Le cas échéant, ces éléments lui permettront de se positionner sur la sélection du projet, en fonction des critères et de l'enveloppe globale déterminés dans l'appel à projets.

6. Sélection et programmation des opérations

Critère de sélection des opérations:

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :



- Capacité des porteurs à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
 - Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits,
 - Capacités opérationnelles et proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
 - Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
 - Eligibilité du public cible et du candidat,
 - Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires en termes de publicité et de suivi des participants du présent appel à projets.
- Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, avec une priorité donnée sur:
 - l'effet levier pour l'emploi
 - l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des principes horizontaux assignés au FSE :

- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La lutte contre les discriminations ;
- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Programmation:

Le service gestionnaire émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/ défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite l'Unité FSE de la DREETS Grand Est, au titre de sa fonction d'autorité de gestion déléguée (AGD), afin que cette dernière rende un avis consultatif sur l'opération à programmer. Ce dernier est obligatoire mais pas contraignant. Il peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération".

L'opération est ensuite transmise pour validation à la Commission permanente (CP) du Conseil départemental de la Marne, qui constitue l'instance de programmation de l'OI.

Lorsque la délibération de la CP est certifiée exécutoire par le contrôle de légalité, un procès-verbal est établi, celui-ci précisant les avis émis par l'AGD et le Comité de sélection interne, la décision de la CP, l'assiette des dépenses retenues, le montant et le taux de l'aide FSE+ accordée.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet. Il convient de préciser que l'opération programmée à l'issue de cette procédure est présentée pour information au Comité de programmation régional Grand Est (sur le volet national du FSE+).



7. Conventionnement

Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable de la CP), le service gestionnaire élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les 2 parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire. Attention, la signature ne déclenche pas le versement de la subvention FSE+.

8. Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution.

Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au paiement dans un délai de 80 jours suivant le dépôt du bilan d'exécution dans sa version complète et recevable (hors suspensions du délai intervenant dans le cadre des demandes de pièces complémentaires).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, avec une priorité donnée sur :

- l'effet levier pour l'emploi
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Critères communs d'éligibilité des dépenses

Sont prises en compte les dépenses prévues à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant le cadre juridique national applicable pour la période de programmation 2021-2027.

Ainsi, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

1. elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,
2. elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur,
3. elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes, telles que listées ci-après,
4. elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques du projet. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,

5. elles sont engagées par le ou les organisme(s) mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Critères d'éligibilité des dépenses spécifiques au présent appel à projets

Il convient de rappeler que la participation FSE+ est au minimum de 10% et intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés.

Dépenses directes de personnel

Dans le cadre du présent appel à projets, seules sont éligibles les dépenses directes de personnel :

- engagées entre 01/01/2024 et le 31/12/2026, et acquittées à la date de production du bilan d'exécution,
- correspondant à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire constaté sur d'autres postes équivalents dans une structure non financée par le FSE+,
- **pour le dispositif 1.h.33 Chantiers d'insertion uniquement:** les dépenses portant sur les salariés exerçant les fonctions d'encadrant technique et/ou d'accompagnateurs socioprofessionnels. Ces derniers doivent intervenir directement auprès du public de l'ACI. De même, les salariés positionnés sur le grade "d'assistant technique", pourront être affecté partiellement sur l'opération s'ils remplacent ou assistent à titre exceptionnel un encadrant technique dans ses missions. Enfin, il ne sera accepté aucun salarié exerçant les fonctions de "directeur" ou de "chef de service", ainsi que ceux étant en CDDI, en contrat aidé,
- relatives aux salariés affectés à l'opération à hauteur de 30 % minimum de leur temps de travail total. S'il est constaté lors du contrôle de service fait (CSF) que le temps passé sur l'opération est inférieur à 30 %, les dépenses liées au salarié sont écartées et basculées sur le forfait comprenant les dépenses indirectes,
- liées aux salariés affectés à l'opération à taux mensuellement fixe (entre 30 % et 100 % de leur temps de travail total). Le taux d'affectation précis et son caractère fixe doivent être précisés dans la lettre de mission de chaque salarié cofinancé.

Sont donc exclues :

- les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...),
- les dépenses liées aux salariés consacrant à l'opération un temps de travail variable ;
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Enfin, seules les dépenses directes de personnel devront être justifiées par des pièces comptables et liées à l'exécution du projet, à savoir pour chaque salarié cofinancé :

- Contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) ;



- Fiche de poste (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) ;
- Lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique, précisant la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation) ;
- Bulletins de salaire mensuels (à compter de la date du début du projet jusqu'à celle de saisie de la demande de subvention) ;
- Preuves de réalisation (feuilles d'émargement).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un porteur de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative en phase de bilan d'exécution.

En outre, si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000,00 €, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Aussi, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plans de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le présent appel à projet permet ainsi **l'application d'un taux forfaitaire de 15 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les dépenses indirectes** liées au projet (frais liés au personnel administratif et d'encadrement, aux locaux, équipements, frais de déplacements, ...).

Dans la plateforme "Ma Démarche FSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

• Autre

Obligations liées aux projets :

- être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant concernant les objectifs à atteindre que les moyens prévisionnels en nature et financiers mobilisés à cette fin ;
- respecter la couverture géographique et la temporalité déterminées ;
- être portés par une structure présentant une situation financière saine permettant de soutenir financièrement le projet (tenue d'une comptabilité analytique ou, a minima, d'une comptabilité permettant au porteur de projets de retracer les dépenses et les ressources liées à l'opération FSE+);
- respecter l'éligibilité du / des public(s) ciblé(s);
- intégrer les principes horizontaux liés à l'égalité femmes-hommes, à la lutte contre les discriminations et à l'accessibilité des personnes handicapées;
- respecter les obligations de publicité. En cas de non-respect, l'OI pourra appliquer une pénalité pouvant aller jusqu'à 3% du montant total du soutien FSE+.

Assistance du service gestionnaire:

Le service gestionnaire du Département de la Marne se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention, aux coordonnées suivantes :

- Emilie SI HAMDI, gestionnaire de dossiers, (Tel. 03 26 69 81 51), si-hamdi.emilie@marne.fr.
- Stéphanie LEBEGUE, gestionnaire de dossiers, (Tel. 03 26 69 59 48), stephanie.lebegue@marne.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)